

**Aux Conseils communaux
Aux comités des syndicats
intercommunaux**

Neuchâtel, le 5 février 2020

N/RÉF.: SCOM/PL

Directive 01-2020

Madame la présidente,
Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Dans le cadre du bouclage des comptes 2019 et des nouveaux éléments qui interviendront en 2020, nous vous informons ou confirmons les points suivants.

1) Dissolution ou transfert de provisions ou réserves

Une dissolution, soit une non utilisation, de capitaux tiers dans les capitaux propres doit transiter par le compte de résultats en revenus sous 4841 et être neutralisée par une charge extraordinaire en 38 dans les excédents des années précédentes.

Pour une dissolution à l'intérieur des capitaux propres, l'écriture se fait directement dans le bilan aux excédents des années précédentes. Tout autre traitement ne sera pas admis.

Par contre, le prélèvement de réserves pour un motif particulier (retraitement, politique conjoncturelle, préfinancement, ...) reste bien entendu à imputer dans le compte de résultats.

2) Prélèvements à des fonds

Depuis le 1^{er} janvier 2020, nous rappelons que tous mouvements sur des fonds en 291 doivent obligatoirement transiter par le compte de résultats, comme attribution en 35110 ou prélèvement en 45110. Cela évite des écritures uniquement au bilan et favorise la transparence des comptes annuels.

Pour un prélèvement dans un fonds (fonds forestier, fonds à vocation énergétique, taxe d'équipement, compensation pour places de parc, etc...) utilisé comme une « recette » d'investissement, le prélèvement dans le groupe 45 sera compensé par un amortissement équivalent dans un nouveau compte no **33020** « Amortissements non planifiés, prélevés sur des fonds », ce qui neutralisera les comptes de résultats et permettra le transfert au

Fonds d'encouragement à la formation professionnelle (LFFD)

La création de ce nouveau fonds de contrat-formation voulu par le législateur nécessite la création d'un nouveau compte en **30593** en lieu et place des cotisations à la caisse de remplacement qui ne sont plus d'actualité.

Les recettes perçues du fonds sont, elle, à imputer sous le no 46311 « Subventions du fonds de formation apprentis » comme déjà mentionné.

3) Honoraires de révision

Selon les normes MCH2 et le plan comptable LFinEC, ces honoraires doivent figurer dans la fonction 01100 Législatif.

Pour permettre une dissociation claire avec les autres charges de conseillers externes ou experts, un nouveau compte devra être utilisé, soit le no **31320.02** avec un intitulé « Honoraires de révision ».

4) Arrêts d'approbation des comptes et du budget

Nous rappelons aux communes qu'elles doivent impérativement utiliser le texte des deux arrêtés type figurant en annexe pour soumettre les comptes et le budget à leur Conseil général.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.

Service des communes

Le chef de service



Pierre LEU

N.B. transmission par courrier électronique uniquement

Annexes : ment.

Copie : aux organes de révision